



**DECISION N° 34/2009/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DES CRITERES ET INDICATEURS
DE LA TRANSITION FISCALE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4,16, 20, 21, 24, 26, 42, 43, 60, 61, 78, 88 et 91;
- VU** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que la mise en place d'une fiscalité de développement est un impératif lié aux réalités économiques et financières des Etats membres ;
- Considérant** que l'évolution notée dans la structure des recettes fiscales est marquée par la baisse de la part des droits de porte ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales requiert une mobilisation efficiente des ressources intérieures et en particulier les recettes fiscales ;
- Soucieux** de mettre en place des outils pour suivre la performance des administrations financières dans leurs efforts de mobilisation des recettes fiscales pour le développement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article premier

Aux fins de l'application de la présente Décision, on entend par :

- Pacte : le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA adopté par l'Acte Additionnel n°04/99 du 08 décembre 1999 et ses textes modificatifs ;
- Critère de convergence : le critère tel que défini par le Pacte ;
- Indicateur de performance et de suivi: l'indicateur permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du Programme de Transition Fiscale ;
- PIB : le produit intérieur brut nominal ;
- Programme de Transition Fiscale : le programme adopté par la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 ;
- Impôts et taxes perçus au cordon douanier : l'ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier y compris la TVA et les droits d'accises.

Article 2

Sont adoptés, les critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA tels que définis ci-après.

Article 3

Les critères de la transition fiscale comprennent des critères principaux et des critères complémentaires.

Les indicateurs de la transition fiscale se subdivisent en indicateurs de performance et indicateurs de suivi.

Article 4

Les critères de la transition fiscale comprennent trois critères principaux et six critères complémentaires.

Les critères principaux sont :

- ratio : impôts et taxes perçus au cordon douanier rapportés aux recettes fiscales totales. Ce ratio doit être inférieur ou égal à 45% ;

- ratio : recettes fiscales intérieures (directes et indirectes) rapportées aux recettes fiscales totales. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 55% ;
- ratio : recettes fiscales intérieures rapportées aux recettes fiscales sur commerce extérieur. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 1,5.

Les critères complémentaires sont définis par les ratios ci-après :

- (droits de douanes + redevance statistique) rapportés aux recettes fiscales totales ;
- (TVA + droits d'accises au cordon douanier) rapportés aux recettes fiscales totales ;
- recettes fiscales intérieures directes rapportées aux recettes fiscales totales ;
- recettes fiscales intérieures indirectes rapportées aux recettes fiscales totales ;
- recettes fiscales intérieures directes rapportées aux recettes fiscales intérieures ;
- recettes fiscales intérieures indirectes rapportées aux recettes fiscales intérieures.

Pour chacun de ces critères complémentaires, chaque Etat membre détermine les repères en fonction des objectifs de son Programme national de transition fiscale.

Article 5

Les indicateurs de performance sont des ratios minimum dont l'atteinte et le dépassement sont souhaités pour mesurer les impacts du Programme de Transition Fiscale sur la mobilisation des ressources fiscales.

L'indicateur de référence pour mesurer le niveau de mobilisation des recettes fiscales est le critère de convergence déterminé par le ratio Recettes fiscales sur PIB tel que fixé par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA. Il doit être supérieur ou égal à 17%.

Les indicateurs ci-après permettent de mesurer le comportement des composantes du ratio des recettes fiscales rapportées au PIB :

- ratio : recettes fiscales intérieures (directes et indirectes) sur PIB ; il doit être supérieur ou égal à 10%. Cet indicateur mesure la performance des administrations fiscales dans la mobilisation des recettes de la fiscalité intérieure ;
- ratio : impôts et taxes sur le commerce extérieur sur PIB ; il doit être supérieur ou égal à 7%. Ce ratio permet de mesurer la performance dans la mobilisation des recettes fiscales perçues sur le commerce extérieur.

Article 6

Les indicateurs de suivi permettent d'apprécier le degré de réalisation d'objectifs spécifiques du Programme de Transition Fiscale. Ils concernent les efforts engagés pour élargir l'assiette fiscale et pour renforcer la synergie entre les administrations fiscale et douanière.

Ils sont définis par les ratios ci-après :

- montant des moins-values (exonérations et exemptions fiscales et douanières) rapporté aux recettes fiscales totales;
- nombre de nouveaux contribuables immatriculés rapporté au nombre de contribuables suivis par les services fiscaux ;
- nombre de contrôles effectués par les brigades mixtes impôts – douanes rapporté au nombre total de contrôles mixtes programmés ;
- nombre de services des impôts et des douanes interconnectés rapporté au nombre total des services impôts et douanes programmés pour être interconnectés.

Article 7

Les normes fixées pour les critères et indicateurs de la transition fiscale sont des minima de performance que les Etats membres doivent respecter pour la période 2010-2013, l'année 2013 étant le nouvel horizon de convergence des économies de l'Union.

Au besoin, après 2013, de nouvelles normes seront proposées par la Commission.

Article 8

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

Article 9

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY